

1013

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à l'harmonisation des législations concernant les
instruments de pesage à fonctionnement non automatique**

M (68) 47

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3, 6, 7 et 8 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les législations concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs législations concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, au Règlement ci-annexé, en vue de sa mise en vigueur, au plus tard, le 1^{er} janvier 1970.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

P. GREGOIRE

1014

REGLEMENT TECHNIQUE
concernant les instruments de pesage à fonctionnement
non automatique

M (68) 47, Annexe

1. Construction

1.1. Les instruments de pesage doivent être conçus et réalisés de manière à répondre à leur destination d'emploi. Ils doivent être solidement et soigneusement construits.

1.2. Les instruments de pesage ne peuvent comporter des particularités susceptibles de favoriser leur usage frauduleux. Ils doivent être construits de telle manière que leur usage ne puisse prêter à confusion et qu'aucun dérèglement fortuit ne soit possible.

1.3. Le dénivèlement d'un instrument de pesage ne peut pas avoir d'influence fâcheuse sur les propriétés métrologiques. Au besoin il peut être exigé un dispositif adéquat indiquant la position correcte de l'instrument ainsi que des dispositifs permettant de rétablir l'instrument dans une position correcte.

Les autres grandeurs d'influence, telles que les variations de température, de tension d'alimentation, etc. ne peuvent pas avoir d'effets nuisibles sur les propriétés métrologiques. Au besoin des dispositifs neutralisant ces effets peuvent être exigés.

1.4. Les instruments de pesage d'installation fixe ou incorporés dans des ensembles doivent être construits de manière telle que leur examen complet reste possible sans difficulté.

2. Dispositifs indicateurs ou d'impression

2.1. Tout instrument de pesage doit être pourvu d'au moins un dispositif indicateur ou d'impression.

2.2. Les dispositifs indicateurs ou d'impression d'instruments de pesage gradués en unités de masse peuvent être continus ou discontinus.

2.3. La lecture des résultats de pesage doit être facile, sûre et non ambiguë. En particulier, elle doit satisfaire au principe de simple juxtaposition.

2.4. La position d'équilibre à vide ainsi qu'à toute charge pour laquelle l'instrument est conçu doit être clairement indiquée et facilement observable.

3. Dispositifs complémentaires

3.1. Un instrument de pesage peut être conçu de manière à permettre l'incorporation ou la connexion de dispositifs complémentaires, tels dispositifs de mise à zéro, dispositifs de tare, indicateurs supplémentaires, mécanismes de calcul de prix, dispositifs auxiliaires de vérification.

1015

3.2. Les dispositifs complémentaires ne sont autorisés que pour autant qu'ils ne puissent pas nuire au bon fonctionnement de l'instrument, ni donner lieu à ambiguïté.

4. Indications signalétiques

4.1. Sur tout instrument de pesage doivent être mentionnés, de manière claire et indélébile, soit directement, soit sur une plaque fixée à l'instrument :

- a. le signe attribué lors de l'approbation de modèle ;
- b. l'identification du fabricant ;
- c. les caractéristiques métrologiques de l'instrument de pesage ;
- d. toute autre indication relative à l'identification, à la composition ou au fonctionnement de l'instrument de pesage que l'administration nationale juge nécessaire.

4.2. Peuvent être mentionnés sur les instruments de pesage :

- a. le type d'instrument ;
- b. toute autre indication de nature non métrologique, qui ne peut prêter à confusion.

5. Classe de précision

Les instruments de pesage sont répartis en classes de précision.

A chaque instrument de pesage est attribué, d'après sa composition, un échelon de vérification. L'échelon de vérification est, selon la nature des instruments, l'échelon réel ou un échelon conventionnel.

6. Erreurs maximales tolérées

Les erreurs maximales tolérées en vérification primitive, sont selon la charge, égales à 0,5, 1 ou 1,5 échelon de vérification.

Ces valeurs sont doublées pour les instruments de pesage de service.

7. Sensibilité

Le fait d'ajouter à la charge d'un instrument de pesage en équilibre, une surcharge égale à l'erreur maximale tolérée pour cette charge, doit provoquer un déplacement permanent suffisant du dispositif indicateur.

8. Fidélité

L'écart entre les résultats de plusieurs pesages de la même charge sur le même instrument de pesage ne peut excéder l'erreur maximale tolérée pour la charge considérée.

9. Poinçons

Tout instrument de pesage doit être aménagé de manière à permettre le poinçonnage d'une manière aisée en un endroit bien visible.